



# STATUTS

Ouagadougou le 09 MAI 2019



## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| TITRE I : DE LA CRÉATION, DE L'ORIENTATION POLITIQUE, ET DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES | 3  |
| <b>CHAPITRE I</b> : DE LA CRÉATION  | 3  |
| <b>CHAPITRE II</b> : DE L'ORIENTATION POLITIQUE ET DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES       | 3  |
| TITRE II : DES MILITANTS  | 5  |
| <b>CHAPITRE I</b> : DE L'ADHÉSION   | 5  |
| <b>CHAPITRE II</b> : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MILITANT                          | 5  |
| <b>CHAPITRE III</b> : DES DEVOIRS ET DES DROITS                                     | 6  |
| <b>SECTION I</b> : DES DEVOIRS  | 6  |
| <b>SECTION 2</b> : DES DROITS   | 7  |
| TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION                                | 8  |
| <b>CHAPITRE I</b> : DES ORGANES ET DE LEURS INSTANCES                               | 8  |
| <b>SECTION I</b> : DU COMITÉ DE BASE  | 8  |
| <b>SECTION II</b> : DE LA SOUS-SECTION  | 11 |
| <b>SECTION III</b> : DE LA SECTION  | 13 |
| <b>SECTION IV</b> : DE LA FEDERATION  | 16 |
| <b>SECTION V</b> : DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN)                               | 17 |
| <b>SECTION VI</b> : DU SECRETARIAT EXECUTIF NATIONAL                                | 18 |
| <b>SECTION VII</b> : DU DIRECTOIRE DU PARTI   | 21 |
| <b>SECTION VIII</b> : DU HAUT CONSEIL DU PARTI                                      | 22 |
| <b>SECTION IX</b> : DES COMMISSIONS   | 22 |
| § 1 : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET DE VERIFICATION.                    | 22 |
| § 2 : DES COMMISSIONS PERMANENTES   | 23 |
| § 3 : DES COMMISSIONS AD HOC  | 28 |
| <b>SECTION X</b> : DES COORDINATIONS DES STRUCTURES SOCIO-PROFESSIONNELLES          | 28 |
| <b>SECTION XI</b> : DES UNIONS NATIONALES   | 30 |
| <b>SECTION XII</b> : DES STRUCTURES DU PARTI A L'ETRANGER                           | 31 |
| <b>CHAPITRE II</b> : DE L'ADMINISTRATION DU PARTI                                   | 31 |
| TITRE IV : DU STATUT DE PRESIDENT D'HONNEUR   | 33 |
| <b>CHAPITRE I</b> : DE LA CREATION ET DE LA PRESEANCE                               | 33 |
| <b>CHAPITRE II</b> : DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DES ATTRIBUTIONS                | 33 |
| TITRE V : DU CONGRES ET DES ASSISES THEMATIQUES DU PARTI                            | 34 |
| <b>CHAPITRE I</b> : DU CONGRES  | 34 |
| <b>CHAPITRE II</b> : DES ASSISES THEMATIQUES  | 35 |
| TITRE VI : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIÈRES DU PARTI                     | 36 |
| <b>CHAPITRE I</b> : DES RESSOURCES FINANCIÈRES DU PARTI                             | 36 |



|  |    |
|--|----|
| <b>CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIÈRE DU PARTI</b>                                 | 37 |
| TITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES                                 | 38 |
| <b>CHAPITRE I : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>                                       | 38 |
| <b>SECTION I : DES SANCTIONS APPLICABLES AUX MILITANTS DU PARTI</b>                    | 38 |
| <b>SECTION II : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ORGANES ET STRUCTURES</b> | 40 |
| <b>CHAPITRE II : DES RECOMPENSES</b>   | 40 |
| TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES  | 42 |



## TITRE I : DE LA CRÉATION, DE L'ORIENTATION POLITIQUE, ET DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES

### CHAPITRE I : DE LA CRÉATION

- Article 1** Il est créé au Burkina Faso un parti politique dénommé Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS).
- Article 2** L'emblème du parti est défini par les symboles suivants :
- les cercles qui symbolisent l'unité et la cohésion sociale ;
  - le bleu clair qui symbolise la foi en l'avenir, l'espérance, la sagesse et la sérénité ;
  - le bleu foncé qui symbolise la vérité, l'intégrité et la sécurité ;
  - la colombe qui symbolise la paix, la réconciliation nationale, l'harmonie et l'amitié avec les peuples d'Afrique et du monde ;
  - les trois cauris qui symbolisent la prospérité, le développement économique et social inclusif sous-tendus par la créativité.
- Article 3** Les couleurs du parti sont le bleu, le blanc et le rouge.
- Article 4** La devise du parti est « Bâtir ensemble un Burkina meilleur ! »
- Article 5** L'hymne du parti est : « Bâtir ensemble un Burkina meilleur ».
- Article 6** Le siège national du parti est situé à Ouagadougou, Arrondissement 10, secteur n°. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Congrès.

### CHAPITRE II : DE L'ORIENTATION POLITIQUE ET DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES

- Article 7** La ligne politique du parti est la social-démocratie.
- Article 8** Cette option politique repose essentiellement sur :



- l'édification d'un Etat de droit démocratique, républicain et laïc ;
- le respect du pluralisme démocratique ;
- l'économie de marché avec une intervention régulatrice de l'État ;
- la juste répartition et l'utilisation rationnelle des revenus économiques comme facteurs de l'émancipation des masses.

**Article 9**

Les objectifs stratégiques du parti sont :

- conquérir et gérer le pouvoir d'Etat par des voies démocratiques ;
- assurer le développement durable du Burkina Faso à travers la durabilité économique, la durabilité sociale et la durabilité environnementale ;
- assurer la démocratie, l'effectivité des droits humains, le respect des principes de gouvernance vertueuse, la paix et la sécurité ;
- contribuer à assurer la justice et l'équité pour tout citoyen
- accroître et pérenniser la visibilité et le rayonnement du Burkina Faso.

**Article 10**

Le Parti Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS) peut adhérer sur décision de son Congrès à toute organisation politique à caractère national ou international poursuivant les mêmes idéaux que lui.

**Article 11**

La mise en place des différents organes de direction et de contrôle du parti respecte autant que possible le principe du quota genre dans toutes ses structures.

**Article 12**

Les principes d'organisation et de fonctionnement du parti sont définis par les présents Statuts et complétés par le Règlement Intérieur.



## TITRE II : DES MILITANTS

### CHAPITRE I : DE L'ADHÉSION

- Article 13** L'adhésion est l'acte par lequel un citoyen exprime librement par écrit ou verbalement sa volonté d'acquérir le statut de militant du parti.
- Article 14** L'adhésion au parti est libre pour tout citoyen.
- Article 15** Peut-être militant du parti tout citoyen burkinabè, âgé d'au moins 18 ans, qui en fait la demande et remplit les conditions suivantes :
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
  - S'engager à respecter les Statuts et Règlement Intérieur du parti et participer à la mise en œuvre de son programme ;
  - N'être affilié à aucun autre parti ou formation politique nationale ;
- Article 16** L'adhésion est individuelle et se fait auprès d'une structure de base du parti.
- Article 17** Toute demande d'adhésion doit faire l'objet d'une suite dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, le demandeur peut saisir l'organe immédiatement supérieur qui est tenu de motiver sa décision en cas de rejet.
- Article 18** L'adhésion est proclamée publiquement devant l'instance de la structure de base qui a reçu la demande et donne droit à la délivrance d'une carte de militant.

### CHAPITRE II : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MILITANT

- Article 19** La qualité de militant du parti Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS) se perd par :
- démission ;
  - exclusion ;
  - dissolution du Parti.



- Article 20** La démission est l'acte par lequel un militant du parti exprime sa volonté de ne plus appartenir au parti. Elle doit être actée par une lettre adressée au président du parti.
- Article 21** La démission est libre, individuelle et se fait auprès d'une structure de base du parti.
- Article 22** L'exclusion d'un militant du parti Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS) est prononcée par la direction du Parti dans les conditions définies par le règlement Intérieur.

### CHAPITRE III : DES DEVOIRS ET DES DROITS

- Article 23** - Tout militant du parti a des devoirs et des droits.

#### SECTION I : DES DEVOIRS

- Article 24** Tout militant du parti a le devoir :
- appliquer et respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et les directives du parti ;
  - participer à la mise en œuvre du Programme du parti ;
  - appliquer et défendre la ligne du parti ;
  - être régulièrement inscrit dans les cahiers des militants ou dans les registres des responsables des structures du parti ;
  - posséder sa carte de militant ;
  - s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
  - défendre l'unité du parti ;
  - observer et exiger la discipline du parti qui est obligatoire pour tous les militants indépendamment de leur mérite personnel et des postes qu'ils occupent ;
  - participer aux réunions des structures du parti auxquelles il appartient ainsi que celles auxquelles le parti le convoque ;
  - combattre l'indiscrétion, le laxisme, la coterie, la corruption active et passive, la suffisance, le zèle et l'étalage de richesses, l'abus de biens sociaux ou de pouvoir ;
  - agir avec esprit d'initiative, de sacrifice et de dévouement ;
  - œuvrer sans cesse à l'enracinement et au respect d'une culture démocratique au sein du parti et dans la société ;



- de ne soutenir que les candidats aux fonctions électives officiellement investis ou soutenus par le parti.

**Article 25**

Tout militant du parti investi d'un mandat électif ou nominatif a le devoir de :

- défendre les positions et les intérêts du parti dans les instances délibératives et institutions de l'Etat sous réserve du respect de la loi ;
- - gérer les affaires publiques avec probité, en respectant l'éthique du parti, qui est incompatible avec la paresse, l'indiscrétion, le laxisme, la coterie, la corruption sous toutes ses formes, la suffisance, l'abus des biens sociaux ou de pouvoir, la gabegie et tout comportement irresponsable ou infamant.

**SECTION 2 : DES DROITS****Article 26**

Tout militant du parti a le droit :

- d'être électeur et d'être éligible à tous les organes du parti conformément aux dispositions du règlement intérieur, s'il est à jour de ses cotisations ;
- d'être éligible aux fonctions électives ou nominatives conformément aux textes en vigueur, s'il est à jour de ses cotisations ;
- de bénéficier des formations organisées par le parti ;
- de bénéficier de la carte de militant ;
- de participer au sein des structures du parti aux débats sur la vie du parti;
- d'exprimer librement son point de vue et faire des critiques et des suggestions constructives au sein des structures du parti ;
- de militer dans les organisations à caractère social, économique et culturel
- de représenter le parti dans sa vie publique et dans sa vie privée conformément aux dispositions du règlement intérieur.

**Article 27**

Sans préjudices d'engagements spécifiques, le parti proscrit toute discrimination liée au sexe, à l'âge, à l'ethnie, à la région, à la religion, à la naissance, à la fortune, à la caste, au népotisme, à la profession ou à la résidence dans l'accès aux droits reconnus.





## TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

### CHAPITRE I : DES ORGANES ET DE LEURS INSTANCES

**Article 28** Le parti Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS) est organisé de la base au sommet de la manière suivante :

- le comité de base au niveau du secteur ou du village ;
  - la sous-section au niveau de la commune ou de l'arrondissement ;
  - la section au niveau provincial ;
  - la fédération au niveau régional ;
  - le Bureau Politique National ;
  - le Secrétariat Exécutif National ;
  - la direction du Parti.
- En plus des organes ci-dessus énumérés, le parti dispose de structures hors du territoire national et de structures spécifiques.

### SECTION I : DU COMITÉ DE BASE

**Article 29** Le comité de base est l'organe de base du parti. Il réunit l'ensemble des militants du parti d'un même secteur ou d'un même village. Le comité de base peut se subdiviser en sous-comités et en cellules au niveau de chaque secteur ou de chaque village.

Les sous-comités sont des subdivisions géographiques qui peuvent être des quartiers ou des zones.

Les cellules sont des cadres de représentation spécifique des couches socioprofessionnelles qui peuvent être les jeunes, les femmes, les anciens, les élèves, les étudiants, les travailleurs des marchés et yaars, du secteur informel, des producteurs du secteur agricole et sylvopastoral.

**Article 30** L'instance de délibération du comité de base est l'Assemblée générale ; elle regroupe l'ensemble des militants du secteur ou du village. Sa périodicité, ses modalités de convocation, de représentation et de délibération sont déterminées par le règlement intérieur.

**Article 31**

L'Assemblée générale du comité de base a pour attributions :

- d'élire les membres du bureau du comité de base conformément aux directives du Bureau Politique National (BPN) ;
- de remplacer des membres du bureau en cas de vacance de poste conformément aux directives du BPN
- de suivre l'exécution des directives et des instructions des échelons supérieurs ;
- d'adopter et de suivre le programme d'activités du comité ;
- de suivre et de contrôler le travail des différentes cellules ou sous-comités de son ressort ;
- d'adopter les comptes rendus d'activités du comité de base et d'assurer le suivi de leur transmission aux échelons supérieurs ;
- de contribuer au choix des candidats aux élections conformément aux directives du parti en la matière ;
- de partager les informations sur la vie politique du parti et sur la vie politique nationale ou locale.

**Article 32**

Le comité de base est dirigé par un bureau.

Le bureau du comité de base est composé ainsi qu'il suit :

1. le délégué ;
2. le délégué adjoint ;
3. le responsable à l'organisation ;
4. le responsable adjoint à l'organisation ;
5. le responsable à la formation politique et civique ;
6. le responsable adjoint à la formation politique et civique ;
7. le responsable à l'information et à la communication ;
8. le responsable adjoint à l'information et à la communication ;
9. le responsable aux activités socioculturelles et sportives ;
10. le responsable adjoint aux activités socioculturelles et sportives ;
11. le responsable à la trésorerie ;
12. le responsable adjoint à la trésorerie ;
13. le responsable au contrôle et à la médiation ;
14. le responsable adjoint au contrôle et à la médiation ;
15. le responsable à la Santé, l'Eau et à l'Assainissement ;
16. le responsable au Foncier et à l'Environnement ;
17. le responsable à l'Education et à l'Alphabétisation ;
18. le responsable aux Affaires Sociales et à la Solidarité ;
19. le responsable chargé des anciens ;
20. le responsable adjoint chargé des anciens ;
21. le responsable des femmes ;
22. le responsable adjoint des femmes ;
23. le responsable des jeunes ;



24. le responsable adjoint des jeunes.
25. le responsable chargé des relations avec les mouvements associatifs et organisations de la société civile
26. le responsable adjoint chargé des relations avec les mouvements associatifs et organisations de la société civile

Toutefois, dans les circonscriptions très réduites le bureau peut être redimensionné en ne retenant que les postes de titulaires. Une directive du BPN précisera les conditions d'application de cette disposition.

### Article 33

Le bureau du comité de base a pour attributions :

- d'élaborer le programme annuel d'activités du comité de base, le faire adopter par l'assemblée générale et en assurer l'exécution ;
- de développer les initiatives nécessaires à la bonne exécution des missions et directives du parti ;
- d'organiser et stimuler les militants pour le succès du parti aux campagnes électorales ;
- de coordonner la participation des militants aux activités initiées par le parti au niveau du secteur ou du village ;
- d'assurer la représentation du comité de base aux réunions ou aux activités initiées par le parti au niveau communal ou de l'arrondissement ;
- d'appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
- de recouvrer et reverser les cotisations et les autres ressources conformément aux textes du parti en la matière ;
- de gérer le patrimoine du parti au niveau du secteur ou du village ;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau du secteur ou du village ;
- de contribuer à la formation politique et civique des militants ;
- de statuer sur les demandes d'adhésion ;
- de statuer sur les démissions ;
- de veiller à la cohésion et à l'entente entre les militants ;
- de développer les liens de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller au respect mutuel entre les militants et l'observance de la discipline ;
- de tenir à jour le cahier des militants ;
- de communiquer toute information sollicitée par les échelons supérieurs
- de veiller à la régularité et au respect de la périodicité des assemblées générales ;
- de diriger et veiller au bon déroulement des assemblées générales ;
- de rendre compte régulièrement des activités du comité de base au bureau de la sous-section.



**Article 34** Les attributions de chaque membre du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

## SECTION II : DE LA SOUS-SECTION

**Article 35** La sous-section est l'organe de représentation du parti au niveau d'une commune ou d'un arrondissement. Elle réunit l'ensemble des comités de base de la commune ou de l'arrondissement.

**Article 36** L'instance de délibération de la sous-section est l'Assemblée générale de la sous-section. L'Assemblée générale réunit :

- les membres du bureau de la sous-section ;
- les membres des bureaux des comités de base ;
- les conseillers municipaux militants du parti ;
- les personnes ressources militantes du parti désignées par le Secrétariat Exécutif national à cet effet en qualité d'observateurs. Celles-ci peuvent participer aux débats mais ne disposent pas d'une voix délibérative.

**Article 37** L'Assemblée générale de la sous-section a pour attributions :

- de veiller à l'exécution des directives et des instructions du parti ;
- d'adopter, suivre et évaluer l'exécution du programme d'activités ;
- de contribuer au choix des candidats du parti aux élections conformément aux directives en la matière ;
- de veiller au développement des liens de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller à l'observance de la discipline ;
- de prononcer des sanctions dont la compétence lui est reconnue à l'encontre des militants fautifs conformément aux textes en vigueur du parti ;
- de pourvoir au remplacement aux postes vacants du bureau conformément aux directives du parti en la matière ;
- de partager les informations sur la vie du parti et sur la vie politique nationale ou locale.

**Article 38** Le bureau de la sous-section est l'organe de direction de la sous-section. Le bureau est composé comme suit :

1. Le secrétaire général ;
2. Le secrétaire général adjoint ;



3. Le secrétaire à l'organisation et à l'administration ;
4. Le secrétaire adjoint à l'organisation et à l'administration ;
5. Le secrétaire à la formation politique et civique ;
6. Le secrétaire adjoint à la formation politique et civique ;
7. Le secrétaire à l'information et à la communication ;
8. Le secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
9. Le secrétaire aux activités socioculturelles et sportives ;
10. Le secrétaire adjoint aux activités socioculturelles et sportives ;
11. Le secrétaire aux secteurs structurés ;
12. Le secrétaire adjoint aux secteurs structurés ;
13. Le secrétaire aux marchés et yaars ;
14. Le secrétaire adjoint aux marchés et yaars ;
15. Le secrétaire chargé du secteur informel ;
16. Le secrétaire adjoint chargé du secteur informel ;
17. Le secrétaire au contrôle et à la médiation ;
18. Le secrétaire adjoint au contrôle et à la médiation ;
19. Le secrétaire à la trésorerie ;
20. Le secrétaire adjoint à la trésorerie ;
21. Le secrétaire à la Santé, l'Eau et à l'Assainissement ;
22. Le secrétaire au Foncier et à l'Environnement ;
23. Le secrétaire à l'Education et à l'Alphabétisation ;
24. Le secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité ;
25. Le secrétaire aux Mouvements Associatifs et aux OSC ;
26. Le secrétaire chargé des jeunes ;
27. Le secrétaire adjoint chargé des jeunes ;
28. Le secrétaire chargé des femmes ;
29. Le secrétaire adjoint chargé des femmes ;
30. Le secrétaire chargé des anciens ;
31. Le secrétaire adjoint chargé des anciens.

#### **Article 39**

Le bureau de la sous-section a pour attributions :

- d'élaborer le programme annuel d'activités de la sous-section, le faire adopter par l'Assemblée Générale et en assurer l'exécution ;
- de développer les initiatives nécessaires à la bonne exécution des missions et directives du parti ;
- d'organiser et stimuler les militants pour le succès du parti aux campagnes électorales ;
- de contribuer à la désignation des candidats du parti aux élections conformément aux directives du parti en la matière ;
- de coordonner la participation des militants aux activités initiées par le parti au niveau de la commune ou de l'arrondissement ;
- d'assurer la représentation de la sous-section aux réunions et aux activités initiées par le parti au niveau provincial ;
- de veiller à la régularité de la tenue des assemblées générales, en assurer la police et en appliquer les décisions ;



- de recouvrer les cotisations et les autres ressources conformément aux textes du parti en la matière ;
- de gérer le patrimoine du parti au niveau de la commune ou de l'arrondissement ;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau de la commune ou de l'arrondissement ;
- de contribuer à la formation politique et civique des militants, sympathisants et électeurs ;
- de veiller à la cohésion, à l'entente entre les militants et entre les organes du parti ;
- de développer des relations de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller au respect mutuel entre les militants et à l'observance de la discipline ;
- de suivre et contrôler les cahiers des militants ;
- de tenir le registre des responsables des structures et rendre compte au bureau de l'échelon supérieur ;
- de rendre compte régulièrement des activités du comité à l'échelon supérieur.

### SECTION III : DE LA SECTION

**Article 40** La section est l'organe de coordination au niveau de la province.

**Article 41** L'instance de délibération de la section est la Conférence de la section. Celle-ci réunit :

- les membres du bureau de la section ;
- les membres du Bureau politique national ressortissants de la province ;
- les membres des bureaux des sous-sections ;
- les députés du parti résidents ou ressortissants de la province ;
- les élus locaux, militants du parti, membres des organes dirigeants des conseils municipaux de la province ou du conseil régional élus dans la province ;
- les membres du gouvernement, militants du parti ressortissant de la province ;
- toute autre personne militante désignée par le SEN du parti spécialement à cet effet mais sans voix délibérative.

**Article 42**

La conférence a pour attributions :

- de veiller à l'exécution des directives et des instructions du parti ;
- d'adopter, suivre l'exécution et évaluer la mise en œuvre du programme d'activités ;
- de veiller au développement des liens de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de contribuer au choix des candidats du parti aux élections conformément aux directives du parti ;
- de veiller à l'observance de la discipline ;
- de prononcer les sanctions relevant de sa compétence à l'encontre des militants fautifs conformément aux textes en vigueur du parti ;
- de pourvoir au remplacement des postes vacants du bureau de la section conformément aux textes du parti ;
- de partager des informations sur la vie du parti et sur la vie politique nationale ou locale.

**Article 43**

L'organe de direction de la section est le bureau de la section.

Le bureau est composé comme suit :

1. Le secrétaire général ;
2. Le secrétaire général adjoint ;
3. Le secrétaire à l'organisation et à l'administration ;
4. Le secrétaire adjoint à l'organisation et à l'administration ;
5. Le secrétaire à la formation politique et civique ;
6. Le secrétaire adjoint à la formation politique et civique ;
7. Le secrétaire à l'information et à la communication ;
8. Le secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
9. Le secrétaire à la trésorerie ;
10. Le secrétaire adjoint à la trésorerie ;
11. Le secrétaire chargé des questions et stratégies électorales ;
12. Le secrétaire adjoint chargé des questions et stratégies électorales
13. Le secrétaire aux activités socio-culturelles et sportives ;
14. Le secrétaire adjoint aux activités socio-culturelles et sportives ;
15. Le secrétaire chargé des élus locaux et de la décentralisation ;
16. Le secrétaire adjoint chargé des élus locaux et de la décentralisation ;
17. Le secrétaire chargé du suivi des projets et du développement économique local ;
18. Le secrétaire adjoint chargé du suivi des projets et du développement économique local ;
19. Le secrétaire aux secteurs structurés ;
20. Le secrétaire adjoint aux secteurs structurés ;
21. Le secrétaire aux marchés et yaars ;



22. Le secrétaire adjoint aux marchés et yaars ;
23. Le secrétaire chargé du secteur informel ;
24. Le secrétaire adjoint chargé du secteur informel ;
25. Le secrétaire chargé des anciens ;
26. Le secrétaire adjoint chargé des anciens ;
27. Le secrétaire chargé des femmes ;
28. Le secrétaire adjoint chargé des femmes ;
29. Le secrétaire chargé de la jeunesse ;
30. Le secrétaire adjoint chargé de la jeunesse ;
31. Le secrétaire au contrôle et à la médiation ;
32. Le secrétaire adjoint au contrôle et à la médiation.

**Article 44**

Le bureau de la section a pour attributions :

- d'élaborer le programme d'activités de la section, le faire adopter par la conférence et en assurer l'exécution ;
- de développer les initiatives nécessaires à la bonne exécution des missions et directives du parti ;
- d'organiser et stimuler les électeurs pour le succès du parti aux campagnes électorales ;
- de contribuer au choix des candidats du parti aux élections conformément aux directives du parti ;
- de coordonner les activités des sous sections ;
- de coordonner la participation des militants aux activités initiées par le parti dans la province ;
- d'assurer la représentation de la province aux activités organisées par le parti au niveau régional ou au niveau national ;
- d'appliquer les décisions de la conférence ;
- de recouvrer les cotisations et les autres ressources conformément aux textes du parti en la matière ;
- de gérer le patrimoine du parti au niveau provincial ;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau provincial ;
- de contribuer à la formation politique et civique ;
- de veiller à la cohésion et à l'entente entre les militants et entre les organes du parti ;
- de développer des relations de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller au respect mutuel et à l'observance de la discipline ;
- de suivre et contrôler le registre des militants ;
- de tenir à jour le registre des responsables des structures et rendre compte à l'échelon supérieur ;
- de communiquer toute information sollicitée par les échelons supérieurs ;
- de convoquer, diriger et veiller au bon déroulement des conférences ;





- de rendre compte régulièrement des activités de la section aux échelons supérieurs.

## SECTION IV : DE LA FEDERATION

**Article 45** La fédération est l'organe de coordination et de conseil des sections de la région.

**Article 46** L'instance de délibération de la fédération est la Session. La Session réunit :

- les membres du bureau de la fédération ;
- les membres du BPN ressortissants de la région ;
- les membres des bureaux des sections de la région ;
- les députés du parti ressortissants de la région ;
- les membres des organes dirigeants des conseils municipaux ;
- les membres dirigeants du Conseil Régional ;
- les membres du Gouvernement, ressortissants de la Région ;
- toute personne conviée spécialement à cet effet mais sans voix délibérative.

**Article 47** Les attributions de la fédération régionale sont :

- évaluer l'exécution des directives, des instructions ou des décisions du parti et donner des orientations à cet effet ;
- partager des informations sur la vie du parti et sur la vie politique locale et nationale ;
- assurer la formation et le suivi des cadres du parti, originaires de la région ;
- définir des stratégies de renforcement du parti dans la région et veiller à leur exécution ;
- prendre des initiatives pour la mobilisation des ressources en vue de la conduite des activités du parti dans la région ;
- développer des initiatives pour favoriser la cohésion, la convivialité et la solidarité entre les militants
- suivre l'exécution des projets et des activités de développement économique de la région ;
- statuer sur toute question dont elle est saisie par le Bureau Politique National ;
- exécuter toute mission à lui confiée par le Bureau Politique National.



**Article 48** L'organe de direction de la fédération est le bureau. Celui-ci se compose :

- d'un président ;
- d'un 1<sup>er</sup> vice-président ;
- d'un 2<sup>ème</sup> vice-président ;
- d'un 1<sup>er</sup> secrétaire ;
- d'un 2<sup>ème</sup> secrétaire ;
- d'un secrétaire chargé de l'information et de la communication ;
- d'un secrétaire adjoint chargé de l'information et de la communication.

**Article 49** Le bureau de la fédération a pour attributions :

- de veiller à la régularité et à la bonne tenue des sessions ;
- de présider et assurer la police des sessions ;
- de veiller à l'exécution des délibérations des sessions ;
- d'assurer la liaison entre les sections provinciales de la région et l'échelon national ;
- de veiller à l'information et à la communication avec les sections provinciales.

## SECTION V : DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN)

**Article 50** Le Bureau politique national (BPN) est l'organe supérieur de direction du parti. Sa composition est issue du Congrès. Le Bureau politique National est composé d'au plus sept cents (700) membres. Le choix de ses membres se fait de la manière suivante :

- les membres élus par le Congrès sur des listes provinciales ;
- les membres élus par le Congrès sur une liste nationale ;
- les membres ès qualité qui sont les membres du Secrétariat Exécutif National, les membres du Haut Conseil du Parti, les Secrétaires généraux des Sections provinciales et des structures du Parti à l'étranger, les Présidents de Conseil Régional, les Maires, les Députés et les Ministres militants du parti.

**Article 51** Le BPN a pour attributions :

- de superviser la mise en place des fédérations, des sections, des sous-sections, des comités du parti, s'assurer de leur bon fonctionnement et contrôler leur action ;
- de préparer et convoquer le Congrès ;



- de mettre en œuvre les délibérations et les décisions du Congrès ;
- de gérer le parti entre deux Congrès et en rendre compte ;
- d'adopter et veiller à la mise en œuvre du programme annuel d'activités ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités ;
- de veiller à ce que l'action des militants investis d'un mandat électif ou nominatif soit conforme à la ligne et à la vision du parti ;
- d'adopter le budget annuel du parti et les mesures d'exécution ;
- d'adopter les stratégies électorales du parti et veiller à leur mise en œuvre ;
- de rendre compte au Congrès des activités du parti au moyen d'un rapport élaboré à cet effet ;
- de suivre et évaluer périodiquement l'action du parti ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires pour lesquelles il est compétent ;
- de pourvoir au remplacement des vacances de poste au sein du Secrétariat Exécutif National et en rendre compte au Congrès ;
- de développer des initiatives pour le recouvrement des cotisations et pour la mobilisation d'autres ressources ;
- d'analyser la vie politique nationale et internationale et donner la position du parti sur la base de sa ligne politique ou de son programme ;
- de veiller à la bonne image du parti et de son action à travers une politique efficace de communication.

**Article 52** Le Bureau Politique National définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des coordinations des secteurs structurés, des marchés et yaars et du secteur informel au plan national.

**Article 53** Le BPN se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire tant que de besoin.

**Article 54** L'organe de direction du BPN est le Secrétariat Exécutif National (SEN).

## SECTION VI : DU SECRETARIAT EXECUTIF NATIONAL

**Article 55** Le Secrétariat Exécutif National (SEN) a pour attributions de :

- veiller à l'exécution des orientations politiques définies par le Congrès ;



- veiller à l'application des Statuts, du Règlement Intérieur et du Programme du parti ;
- veiller à la mise en œuvre des décisions et des directives du Bureau Politique National ;
- superviser la mise en place des organes des structures du parti et veiller à leur bon fonctionnement ;
- élaborer et soumettre au Bureau Politique National un plan d'action annuel du parti ;
- assurer l'exécution du plan d'action annuel après son adoption par le Bureau Politique National ;
- assurer l'administration courante et la gestion au quotidien de la vie du parti ;
- soumettre au Bureau Politique National un projet de budget annuel ;
- proposer au Bureau Politique National pour désignation les commissaires aux comptes ;
- élaborer et soumettre au Congrès un rapport moral et financier après son adoption par le Bureau Politique National ;
- diffuser les positions du parti sur des questions ou des sujets d'intérêt national et international ;
- exécuter les décisions et les mesures prises par le Bureau Politique National relatives au choix des candidats du parti aux différentes consultations électorales ;
- s'approprier du règlement du groupe parlementaire du parti et suivre l'action des militants assumant des fonctions au niveau de l'État ou ayant des mandats électifs ;
- prononcer la suspension de tout militant ou de tout membre d'un organe dirigeant sur rapport de la structure concernée et après avis de la Commission Nationale de Contrôle et de Vérification ;
- préparer et convoquer les sessions du Bureau Politique National.

**Article 56 :** Le **Secrétariat Exécutif National (SEN)** est composé comme suit :

1. Président du Parti, Président du Bureau Politique National
2. Premier Vice-président chargé des Questions Politiques et Institutionnelles
3. Deuxième Vice-président chargé des Relations avec les Partis et Formations Politiques de l'Intérieur
4. Troisième Vice-président chargé des grandes consultations électorales
5. Quatrième Vice-président chargé de l'Economie, de la prospective et du Développement Durable
6. Cinquième Vice-président chargé de la santé, de la protection sociale et de la lutte contre l'exclusion
7. Secrétaire Général
8. Secrétaire Général Adjoint
9. Secrétaire à l'Organisation



10. Premier Secrétaire Adjoint à l'Organisation
11. Deuxième Secrétaire Adjoint à l'Organisation
12. Secrétaire chargé des questions politiques et institutionnelles
13. Secrétaire chargé du Contrôle et de la Vérification
14. Secrétaire chargé de la Trésorerie et du Patrimoine du Parti
15. Première Secrétaire Adjointe chargé de la Trésorerie et du Patrimoine du Parti
16. Deuxième Secrétaire Adjointe chargé de la Trésorerie et du Patrimoine du Parti
17. Secrétaire à la Formation Politique
18. Secrétaire à la Communication et à l'Information
19. Secrétaire Adjoint à la Communication et à l'Information
20. Secrétaire chargé des Affaires Juridiques et du Contentieux
21. Secrétaire chargé des Relations avec les Communautés Coutumières et Religieuses
22. Secrétaire Adjoint chargé des Relations avec les Communautés Coutumières et Religieuses
23. Secrétaire chargé de l'analyse et de la Prospective
24. Secrétaire Chargé des Finances publiques
25. Secrétaire Adjoint Chargé des Finances publiques
26. Secrétaire chargé des Relations avec les Elus Locaux
27. Secrétaire chargé des Questions Parlementaires et des élus nationaux
28. Secrétaire Adjoint chargé des Questions Parlementaires et des élus nationaux
29. Secrétaire chargé de la Solidarité et des Affaires Sociales
30. Secrétaire Adjoint chargé de la Solidarité et des Affaires Sociales
31. Secrétaire chargé du Développement Rural et des collectivités territoriales
32. Secrétaire chargé de la Réconciliation Nationale et de la cohésion sociale
33. Secrétaire Adjoint chargé de la Réconciliation Nationale et de la cohésion sociale
34. Secrétaire chargé de la Défense et de la Sécurité
35. Secrétaire adjoint chargé de la Défense et de la Sécurité
36. Secrétaire chargé des Organisations des Travailleurs du Patronat et du Dialogue Social
37. Secrétaire chargé des Consultations Electorales
38. Secrétaire Adjoint chargé des Consultations Electorales
39. Secrétaire chargé des Structures du Parti à l'Etranger
40. Secrétaire Adjoint chargé des Structures du Parti à l'Etranger
41. Secrétaire chargé du Secteur Privé
42. Secrétaire chargé de l'Education, de la Recherche Scientifique et de l'innovation
43. Secrétaire Adjoint Chargé de l'Education, de la Recherche Scientifique et de l'innovation
44. Secrétaire Chargé des Transports et du Tourisme



45. Secrétaire chargé des Droits Humains et de la Protection
46. Secrétaire chargé de la Promotion et du Suivi des Cadres du Parti
47. Secrétaire chargé de l’Ethique et de la Morale
48. Secrétaire Chargé du foncier et du logement
49. Secrétaire chargé des questions environnementales
50. Secrétaire à l’industrialisation, au commerce, à l’artisanat et aux PME
51. Secrétaire chargé des Technologies de l’Information et de la Communication
52. Secrétaire Chargé de l’Emploi et de la Formation Professionnelle
53. Secrétaire Chargé de l’Intégration Régionale
54. Secrétaire Chargé de la Gouvernance et des Réformes de l’Etat
55. Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives
56. Secrétaire Chargé des Reformes Fiscales et Douanières
57. Secrétaire chargé des Secteurs Structurés
58. Secrétaire chargé du Mouvement Associatif et des Organisations de la Société Civile
59. Secrétaire Adjoint chargé du Mouvement Associatif et des Organisations de la Société Civile
60. Secrétaire chargé des personnes vivant avec un handicap
61. Secrétaire chargé de la propagande et de l’animation
62. Secrétaire Adjoint chargé de la propagande et de l’animation
63. Secrétaire adjoint chargé de la propagande et de l’animation
64. Secrétaire chargé des Marchés et Yaars
65. Secrétaire Adjoint chargé des Marchés et Yaars
66. Secrétaire chargé du Secteur Informel
67. Secrétaire Adjoint chargé du Secteur Informel
68. Secrétaire chargé des Anciens
69. Secrétaire chargée de la Mobilisation des Femmes
70. Première Secrétaire chargée de la Mobilisation des Femmes
71. Deuxième Secrétaire Adjointe chargée de la Mobilisation des Femmes
72. Secrétaire chargé de la Mobilisation des Jeunes
73. Premier secrétaire adjoint chargé de la Mobilisation des Jeunes
74. Deuxième secrétaire adjoint chargé de la Mobilisation des Jeunes

## SECTION VII : DU DIRECTOIRE DU PARTI

**Article 57** Il est créé auprès du SEN, un directoire du parti. Sa composition et ses attributions sont précisées par le règlement intérieur.



## SECTION VIII : DU HAUT CONSEIL DU PARTI

- Article 58** Il est créé auprès du SEN, un Haut Conseil du Parti (HC)
- Article 59** Sont membres de droit, les anciens Présidents ou Secrétaires exécutifs du Parti militant du Parti ; les anciens Premiers ministres militants du parti ; les anciens Présidents de l'Assemblée nationale militants du parti ; les anciens Présidents d'Institutions militants du parti.
- Article 60** Les autres membres du Haut Conseil sont élus par le Congrès parmi les camarades qui ont une solide expérience et une connaissance avérée du Parti sur proposition du Bureau Exécutif National. Tout membre du Haut Conseil est d'office membre du Bureau Politique National.
- Article 61** Le Haut Conseil élit en son sein, un Bureau dont un Coordonnateur du Haut Conseil, un Coordonnateur adjoint et un Rapporteur. Le Bureau du Haut Conseil définit les modalités de convocation et la périodicité de ses réunions.
- Article 62** Le Haut Conseil est un organe consultatif qui a pour missions :
- de donner des avis sur des questions dont il est saisi ou s'est autosaisi
  - d'évaluer le fonctionnement des organes du parti et faire des recommandations à cet effet ;
  - de suivre l'actualité législative au niveau national et faire des recommandations au SEN et/ou au BPN
  - de suivre l'actualité juridique et politique au niveau international et d'en évaluer les répercussions au niveau national ;
  - d'examiner toute autre question en relation avec ses missions sur saisine du Président du SEN.

## SECTION IX : DES COMMISSIONS

### § I : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET DE VERIFICATION.

---

- Article 63**
- La Commission nationale de contrôle et de vérification est le principal organe d'inspection du parti.



- Article 64** La Commission nationale de contrôle et de vérification a pour attributions :
- de veiller à la conformité des actes des organes dirigeants du parti avec les textes fondamentaux du parti et sa ligne d'orientation ;
  - de procéder à l'évaluation du parti et en rendre compte au BPN ;
  - de contrôler a posteriori la gestion financière du parti et en rendre compte au BPN ;
  - de prévenir les conflits internes et d'assurer la conciliation ;
  - de statuer sur les litiges et les conflits internes ;
  - de statuer sur les cas de manquements des militants du parti investis d'un mandat nominatif ou électif aux principes du parti, à son éthique et à ses valeurs.

**Article 65** La commission nationale de Contrôle et de vérification est présidée par le secrétaire chargé du Contrôle et de la Vérification.

**Article 66** Les membres de la Commission sont nommés par le Président du SEN après approbation du BPN.

## §2 : DES COMMISSIONS PERMANENTES

---

**Article 67** Les commissions permanentes sont des cadres de réflexions et de propositions instituées auprès du BPN.

- Article 68** Les commissions permanentes sont :
- la commission permanente chargée des Consultations Electorales ;
  - la commission permanente chargée des questions politiques et institutionnelles ;
  - la commission permanente chargée des questions économiques et de développement durable ;
  - la commission permanente chargée de l'analyse, de la prospective ;
  - la commission permanente chargée des questions de jeunesse ;
  - la commission permanente chargée des questions des femmes ;
  - la commission permanente chargée des questions des anciens ;
  - la commission permanente chargée de l'éducation et de la Recherche scientifique et de l'innovation ;
  - la commission permanente chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ;





- la commission permanente chargée des questions de santé et de population ;
- la commission permanente chargée de la Solidarité et des Affaires Sociales ;
- la commission permanente chargée de la gouvernance et des réformes de l'Etat ;
- La commission permanente chargée des questions environnementales ;
- la commission permanente chargée des questions de l'énergie et des énergies renouvelables ;
- la commission permanente chargée de l'intégration.

**Article 69**

La commission permanente chargée des élections a pour attributions :

- d'élaborer à l'attention du SEN les stratégies du parti à l'occasion de chaque élection et des stratégies électorales ;
- d'analyser et évaluer les résultats du parti et faire les suggestions qui en découlent ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur ces questions.

La commission permanente chargée des élections est présidée par le Secrétaire chargé des Consultations Electorales.

**Article 70**

La commission permanente chargée des questions politiques et institutionnelles a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions de réformes politiques et institutionnelles ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur les réformes politiques et institutionnelles.

La commission permanente chargée des questions politiques et institutionnelles est présidée par le Secrétaire chargé des questions politiques et institutionnelles.

**Article 71**

La commission permanente chargée des ressources naturelles, des questions économiques et du développement durable a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur la gestion et l'exploitation des ressources naturelles au profit de la nation ainsi que des populations et en adéquation avec le développement durable ;
- de conduire des réflexions sur des questions économiques d'intérêt national ou stratégique ;



- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur ces questions.

La commission permanente chargée des questions économiques et du développement durable est présidée par le quatrième Vice-président chargé de l'Economie, de la Prospective et du Développement Durable.

#### **Article 72**

La commission permanente chargée de la prospective a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions de prospective et faire des propositions ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur les questions qui s'y rapportent.

La commission permanente chargée l'analyse et de la prospective est présidée par le Secrétaire chargé de l'analyse et de la Prospective.

#### **Article 73**

La commission permanente chargée des questions de jeunesse a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions de jeunesse ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur les questions de jeunesse.

La commission permanente chargée des questions de jeunesse est présidée par le Secrétaire chargé de la Mobilisation des Jeunes.

#### **Article 74**

La commission permanente chargée des questions des femmes a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions des femmes ;
- d'assurer la représentation du parti aux discussions sur ces questions.

La commission permanente chargée des questions des femmes est présidée par la Secrétaire chargée de la Mobilisation des Femmes.

#### **Article 75**

La commission permanente chargée des questions des anciens a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions des anciens et des personnes âgées ;
- d'assurer la représentation du parti aux discussions sur ces questions.



La commission permanente chargée des questions des anciens est présidée par le Secrétaire chargé des Anciens.

**Article 76**

La commission permanente chargée de l'éducation et de la Recherche scientifique et de l'innovation a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions de l'éducation, de la formation professionnelle ;
- d'assurer la représentation du parti aux discussions sur ces questions.

La commission permanente sur les questions de l'éducation et de la Recherche scientifique et de l'innovation est présidée par le secrétaire chargé de l'éducation et de la Recherche scientifique et de l'innovation.

**Article 77**

La commission permanente chargée des questions de santé et de populations a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions de santé et de population ;
- d'assurer la représentation du parti aux discussions sur ces questions.

La commission permanente chargée des questions de santé et de population est présidée par le Secrétaire chargé de la Santé, de la Protection Sociale et de la Lutte contre l'Exclusion.

**Article 78**

La commission permanente chargée de la gouvernance et des réformes de l'Etat a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions de gouvernance et de réforme de l'Etat ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur les questions de gouvernance et de réforme de l'Etat.

La commission permanente chargée de la gouvernance et des réformes de l'Etat est présidée par le Secrétaire chargé de la gouvernance et des réformes de l'Etat.

**Article 79**

La commission permanente chargée de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a pour attributions :

- conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions de l'emploi ;
- assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions.



La commission permanente chargée de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est présidée par le secrétaire chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Article 80**

La commission permanente chargée de la solidarité et des affaires sociales a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions de solidarité ;
- d'assurer la représentation du parti dans les actions et dans les cadres d'échanges ou de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le Président du parti viendrait à lui confier.

La commission permanente chargée de la solidarité et des affaires sociales est présidée par le Secrétaire chargé de la Solidarité et des Affaires Sociales.

**Article 81**

La commission permanente chargée des questions environnementales a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions environnementales ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le Président du parti viendrait à lui confier.

La commission permanente chargée des questions environnementales est présidée par le Secrétaire chargé des questions environnementales.

**Article 82**

La commission permanente chargée des questions de l'énergie et des énergies renouvelables a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions de l'énergie et des énergies renouvelables ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions.
- d'exécuter toute mission que le Président du parti viendrait lui à confier.

La commission permanente chargée de l'énergie et des énergies renouvelables est présidée par le secrétaire en charge de l'énergie et des énergies renouvelables.



**Article 83** La commission permanente chargée de l'intégration régionale a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions d'intégration ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions.
- d'exécuter toute mission que le Président du parti viendrait lui à confier.

La commission permanente de l'intégration est présidée par le secrétaire chargé de l'intégration régionale.

**Article 84** La composition, l'organisation et le fonctionnement de chaque commission permanente sont fixés par le SEN.

### §3 : DES COMMISSIONS AD HOC

---

**Article 85** Les commissions ad hoc sont créées en tant que de besoin par le SEN pour réfléchir sur des questions de grand intérêt.

**Article 86** Chaque commission ad hoc exécute la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

La fin de la mission est sanctionnée par le dépôt d'un rapport sur l'objet de la commission ad hoc.

**Article 87** Les modalités d'organisation interne de chaque commission et de son fonctionnement sont déterminées par l'acte de création.

## SECTION X : DES COORDINATIONS DES STRUCTURES SOCIO-PROFESSIONNELLES

**Article 88** Les coordinations des structures socio-professionnelles sont les structures faitières de cadres spécifiques pour l'action du parti dans les marchés et yaars, dans le secteur informel et dans les secteurs formels privés.



Les coordinations sectorielles du parti sont :

- la coordination des travailleurs des marchés et yaars ;
- la coordination des travailleurs du secteur informel ;
- la coordination des secteurs structurés.

**Article 89** La coordination des travailleurs des marchés et yaars est organisée comme suit :

- le comité de marché ou de yaar ;
- la coordination communale ou d'arrondissement ;
- - la coordination provinciale.

**Article 90** La coordination des marchés et yaars a pour attributions :

- d'assurer la coordination des structures du parti dans les marchés et yaars ;
- de contribuer à la mobilisation des militants du parti dans les marchés et yaars ;
- de faire diffuser les messages du parti dans les marchés et yaars ;
- d'assurer la formation politique et civique des militants.

**Article 91** La coordination des travailleurs du secteur informel est organisée comme suit :

- le comité de la branche d'activité ;
- la coordination communale ou d'arrondissement ;
- - la coordination provinciale.

**Article 92** La coordination des travailleurs du secteur informel a pour attributions :

- d'assurer la coordination du parti dans le secteur informel ;
- de contribuer à la mobilisation des militants dans le secteur informel ;
- de faire diffuser les messages du parti dans le secteur informel ;
- d'assurer la formation politique et civique des militants.

**Article 93** La coordination des secteurs structurés est organisée comme suit :

- le comité sectoriel ;
- la coordination communale ou d'arrondissement ;
- la coordination provinciale.

**Article 94** La coordination des secteurs structurés a pour attributions :



- d'assurer la coordination du parti dans les secteurs structurés ;
- de contribuer à la mobilisation des militants du parti dans les secteurs structurés ;
- de faire diffuser les messages du parti dans les secteurs structurés ;
- d'assurer la formation politique et civique des membres.

**Article 95** Une directive du BPN détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement ainsi que les attributions de chacune des coordinations.

## SECTION XI : DES UNIONS NATIONALES

**Article 96** Il est institué des unions nationales qui sont :

- l'union nationale des jeunes ;
- l'union nationale des femmes ;
- l'union nationale des anciens ;
- l'union nationale des élèves et étudiants

**Article 97** Les unions nationales sont les structures faitières pour la mobilisation des couches sociales spécifiques.

**Article 98** Les unions nationales du parti ont pour missions de :

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des composantes de chaque union nationale afin de garantir sa pleine et efficiente participation à la vie du parti ;
- développer les actions porteuses qui constituent à la fois une source d'épanouissement de ses membres et un soutien à la mobilisation ;
- émettre des avis et soumettre des propositions au Bureau Politique National sur toute question touchant aux intérêts du parti et impliquant la structure spécifique ;
- diffuser les messages du parti ;
- assurer la formation politique et civique de ses membres ;
- contribuer à la mise en œuvre d'une politique de promotion et d'épanouissement des membres de la structure sur l'ensemble du territoire.

**Article 99** Les unions nationales sont structurées ainsi qu'il suit :



- le Comité de base des anciens, des femmes ou des jeunes du village ou du secteur ;
- la Coordination communale ou d'arrondissement ;
- la Coordination Provinciale ;
- l'Union nationale au plan national.

**Article 100** La composition des organes et les modalités de fonctionnement de chaque Union sont précisées par une directive du Bureau Exécutif National.

## SECTION XII : DES STRUCTURES DU PARTI A L'ETRANGER

**Article 101** Il est créé des structures du parti Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS) dans les pays d'accueil des Burkinabè à l'étranger conformément aux dispositions des Statuts et Règlement intérieur du parti et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires desdits pays.

**Article 102** Les structures du parti à l'étranger sont organisées selon le principe du découpage territorial du pays hôte en Comité de base, Sous-sections et Sections.

**Article 103** Selon les cas, le Comité de base, et ou la Sous-section est la structure de base du parti à l'étranger ; il regroupe l'ensemble des militants et sympathisants du parti du premier niveau d'organisation.

**Article 104** La Section est la structure à l'échelle nationale du pays hôte. L'ensemble des Sous-sections d'un même pays d'accueil constitue la Section.

**Article 105** La composition des organes, leurs attributions et les modalités de mise en place des Bureaux des structures feront l'objet d'une directive du SEN.

## CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU PARTI

**Article 106** L'administration du parti est le système de management des ressources humaines, économiques, matérielles et financières en vue de faire face à





l'exécution efficace et efficiente des missions et des activités du parti dans sa vie politique, administrative et civile.

**Article 107** Le Président du SEN est le chef de l'administration du parti. A ce titre, il est chargé de :

- de recruter le personnel et d'en déterminer le statut ;
- de gérer le personnel dont dispose le parti ;
- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier du parti ;
- d'ordonner les dépenses effectuées sur le budget du parti ;
- de représenter et engager le parti dans la vie politique, administrative et civile ;
- d'ester en justice pour défendre les intérêts du parti et le représenter devant les cours et tribunaux.

**Article 108** Le président du SEN est assisté dans sa mission par le secrétaire général et les autres membres du SEN au regard de leurs attributions respectives.

**Article 109** Le président du SEN peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du SEN.

**Article 110** L'organisation et le fonctionnement du siège du parti sont déterminés par le Président du SEN.



## TITRE IV : DU STATUT DE PRESIDENT D'HONNEUR

### CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA PRESEANCE

**Article 111** Il est créé un poste de Président d'honneur au parti Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS).

**Article 112** Le poste de Président d'honneur est hors hiérarchie.

### CHAPITRE II : DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DES ATTRIBUTIONS

**Article 113** Une résolution du Congrès précise les attributions attachées audit poste ;

**Article 114** En tout état de cause, lorsque le Président d'honneur estime que l'intérêt supérieur du parti l'exige, il convoque toute instance qu'il souhaite réunir, fixe l'ordre du jour et les modalités pratiques de sa tenue.



## TITRE V : DU CONGRES ET DES ASSISES THEMATIQUES DU PARTI

### CHAPITRE I : DU CONGRES

**Article 115** Le congrès est l'instance suprême du parti. Il se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Les sessions ordinaires se tiennent tous les trois (3) ans.

Les sessions extraordinaires se tiennent tant que de besoin sur un ordre du jour précis.

**Article 116** Le congrès se compose :

- des membres du BPN ;
- des délégations des structures géographiques ;
- des délégations des structures spécifiques ;
- des délégations des unions nationales ;
- des délégations des structures du parti à l'étranger.

Le congrès est présidé par le Président du parti, président du BPN.

**Article 117** Les modalités de convocation des congrès sont précisées par le règlement intérieur.

**Article 118** Le Congrès dispose d'une compétence de principe sur toutes les questions intéressant la vie du parti. Il est chargé notamment :

- de définir la ligne et les grandes orientations politiques du parti ;
- d'adopter et modifier le programme du parti ;
- d'adopter et modifier les statuts et le règlement intérieur du parti ;
- de statuer sur les documents préparés par le BPN sur la vie et les activités du parti entre deux congrès ;
- d'élire les membres du BPN et du SEN conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur ;
- de statuer sur les manquements et prononcer les sanctions conformément aux statuts et au règlement intérieur ;
- de statuer sur le choix du candidat du parti aux élections présidentielles ;
- de décider de la fusion du parti avec d'autres partis politiques ;



- de donner des orientations sur les alliances du parti au niveau national et au niveau international ;
- de transférer le siège du parti en tout autre lieu du territoire national ;
- de décider de la dissolution du parti et du sort de son patrimoine.

**Article 119** Les décisions du Congrès sont exécutoires et s'imposent à tous les organes et à toutes les autres instances du parti. Elles ne peuvent être révoquées que par un autre Congrès.

## CHAPITRE II : DES ASSISES THEMATIQUES

**Article 120** Les assises thématiques sont des instances consultatives du parti.

Elles sont convoquées tant que de besoin par le BPN.

Elles ont pour objet de mener des réflexions sur des thématiques déterminées se rapportant aux questions politiques, économiques, financières, sociales, culturelles et sportives à caractère national ou international.

**Article 121** La composition de chaque assise thématique, la détermination du thème de réflexion, les dates et le lieu de l'assise thématique sont précisées par l'acte de convocation.

**Article 122** Les modalités de la convocation et de la tenue de ces assises thématiques font l'objet d'une directive du BPN.



## TITRE VI : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIÈRES DU PARTI

### CHAPITRE I : DES RESSOURCES FINANCIÈRES DU PARTI

- Article 123** Les ressources financières du parti sont constituées :
- des cotisations des militants ;
  - des subventions de l'État ;
  - des contributions diverses ;
  - des dons, legs et des libéralités.
- Article 124** Les cotisations constituent les principales ressources financières propres du parti. Elles comprennent les droits d'adhésion et la cotisation annuelle. Elles sont obligatoires.
- Article 125** Les montants des droits d'adhésion sont les mêmes pour tous les militants.
- Les montants des cotisations annuelles sont gradués en fonction du niveau des responsabilités occupées dans le parti.
- Ils sont fixés périodiquement par le BPN au moyen d'une directive qui en détermine les modalités de recouvrement.
- Les droits d'adhésion sont versés une seule fois et donnent droit à la carte de membre du parti. Ils sont fixés par le BPN qui en détermine les modalités de recouvrement.
- Article 126** Des cotisations spéciales peuvent être instituées à des fins précises. Les modalités de recouvrement des cotisations spéciales sont fixées par une directive du BPN.
- Article 127** Les subventions de l'État sont celles instituées par les textes en vigueur. Leur gestion doit être conforme aux textes de l'État.
- Article 128** Les contributions diverses sont constituées de toutes ressources financières dont bénéficie le parti. Elles proviennent :
- des contributions des militants,
  - des contributions des sympathisants du parti ;



- des dons, legs et libéralités.

Le président et les autres membres du SEN veillent à ce que ces contributions diverses soient en conformité avec les textes de l'Etat et l'éthique du parti.

**Article 129** Les ressources financières du parti sont utilisées pour la prise en charge de la gestion et des activités du parti.

**Article 130** La gestion des ressources et des dépenses fait l'objet d'un budget annuel.

Le budget du parti est élaboré par le SEN et adopté par le BPN.

## CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIÈRE DU PARTI

**Article 131** Le Président du SEN est l'ordonnateur du budget du parti.

**Article 132** Un rapport d'exécution du budget et un rapport financier sont établis à la fin de chaque exercice budgétaire par le SEN.

Ces rapports sont soumis à l'approbation du BPN.

**Article 133** Un rapport de contrôle interne sur l'exécution du budget et la gestion financière du parti est dressé à la fin de chaque exercice budgétaire. Le projet de rapport est élaboré par la commission nationale de contrôle et vérification du parti institué par les présents statuts. Il est approuvé par le BPN.



## TITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES

### CHAPITRE I : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Article 134** Les sanctions disciplinaires ont pour finalité l'amendement des militants du parti, la dissuasion des manquements à la discipline, le maintien de l'égalité, de l'unité et de la cohésion du parti.

Les sanctions sont applicables aux militants du parti individuellement et aux structures et organes du parti.

### SECTION I : DES SANCTIONS APPLICABLES AUX MILITANTS DU PARTI

**Article 135** Les sanctions disciplinaires applicables aux militants du parti visent la répression des violations des statuts et du règlement intérieur du parti. Les sanctions disciplinaires applicables aux militants du parti sont regroupées en trois degrés selon leur gravité :

- les sanctions de premier degré sont : l'avertissement et le blâme ;
- les sanctions de second degré sont : la suspension de membre de bureau du comité, de la sous-section, de la section, de la fédération et des autres organes et structures de niveau équivalent ;
- les sanctions de troisième degré : sont : la suspension de la qualité de membre et l'exclusion du parti.

Les sanctions de premier degré sont prononcées par la section pour les membres des bureaux des comités de base, les membres des bureaux des sous-sections ou des organes et structures équivalents, par la fédération pour les membres des bureaux des sections et organes et structures équivalentes en dehors du secrétaire général de la section, et par le BPN pour les secrétaires généraux des sections, les membres du BPN et les membres du SEN.

Les sanctions de second degré sont prononcées par la section pour les membres des bureaux des comités de base et des organes et structures équivalents et par la Fédération pour les membres des bureaux des sections ou des organes et structures équivalents, par le BPN pour les membres des bureaux des fédérations et autres organes et structures équivalents, les membres du BPN et les membres du SEN.



Les sanctions de troisième degré sont décidées par le BPN et validées par le Congrès.

Les décisions prises par le BPN sont exécutoires à titre provisoire jusqu'au Congrès.

**Article 136** Tout manquement grave reproché à un membre des organes dirigeants du parti doit préalablement faire l'objet d'une investigation conduite par la commission nationale de contrôle et de vérification qui dresse un rapport à cet effet à l'attention du BPN.

**Article 137** En tout état de cause, aucune sanction ne peut être prise contre un militant sans qu'il n'ait été préalablement entendu et exercé ses droits à la défense.

**Article 138** En dehors de celles prononcées par le Congrès, toutes les sanctions sont susceptibles de recours.

Les recours sont exercés devant l'organe immédiatement supérieur de celui qui a prononcé la sanction.

**Article 139** Les sanctions de premier degré n'ont pas d'effets invalidants pour autant que le militant sanctionné ait fait son autocritique et se soit amendé.

Les sanctions de second degré ont un effet invalidant. Pendant la durée de la suspension, les personnes concernées ne sont pas éligibles pour représenter le parti ou pour figurer sur ses listes électorales.

Après l'expiration de la suspension, elles recouvrent la plénitude de leurs droits de militants pour autant qu'elles aient fait leur autocritique et qu'elles se soient amendées.

Les sanctions de troisième degré font perdre aux personnes concernées leurs droits de militant partiellement ou totalement.

**Article 140** Les sanctions de suspension sont prononcées pour une durée déterminée pouvant aller de six mois à douze mois en fonction du degré de gravité de la faute commise. La décision de sanction précise sa durée, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration. Elle mentionne également les effets de la sanction sur les droits du militant et les voies de recours prévues par les présents statuts.





## SECTION II : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ORGANES ET STRUCTURES

**Article 141** Les sanctions disciplinaires applicables aux organes et aux structures du parti se rapportent aux manquements graves aux statuts et au règlement intérieur du parti et particulièrement au respect du principe de la hiérarchie au sein du parti, à l'exécution diligente de ses mots d'ordre, de ses directives, de ses décisions et des tâches imparties et à l'instauration en son sein d'un climat favorable à l'émulation, à l'unité et à la cohésion.

**Article 142** Les sanctions disciplinaires applicables aux organes et aux structures du parti sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la dissolution.

**Article 143** Tout grief formulé à l'encontre d'une structure du parti susceptible d'une sanction fait l'objet préalablement d'une investigation de la commission nationale de contrôle et de vérification qui dresse un rapport à l'attention du BPN.

**Article 144** Les sanctions contre les organes et les structures du parti sont décidées par le BPN et validées par le Congrès.

Les décisions du BPN sont exécutoires jusqu'au Congrès.

**Article 145** Les sanctions contre les organes et les structures donnent lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres fautifs.

## CHAPITRE II : DES RECOMPENSES

**Article 146** Le parti met en place en son sein un système de récompenses au profit de ses militants et de ses structures les plus méritants.



- Article 147** Les récompenses accordées par le parti, selon le bénéficiaire, sont :
- les félicitations verbales publiques ;
  - les félicitations écrites ;
  - les distinctions honorifiques ;
  - l'accèsion aux listes du parti aux élections ;
  - la promotion au sein du parti ;
  - toutes autres distinctions qui viendraient à être instituées par le parti.
- Article 148** Les récompenses sont accordées au niveau national ou au niveau local.
- Article 149** Une directive du BPN détermine les modalités d'application de ces dispositions.



## TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 150** Les présents statuts sont adoptés par le Congrès. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par le Congrès.

**Article 151** Nonobstant les dispositions ci-dessus et de façon transitoire jusqu'au prochain Congrès ordinaire, la mise en place des structures locales du parti obéit à des règles et procédures spécifiques conformément aux indications données par le Congrès et aux directives du BPN.

**Article 152** La dissolution du parti ne peut être prononcée que par un Congrès à la majorité des 2/3 des membres statutaires. Dans ce cas, les biens du parti sont légués à une organisation désignée par le Congrès.

**Article 153** Le SEN, le BPN, les responsables des organes, des structures et des instances ainsi que tout militant du parti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présents statuts.

**Article 154** Les attributions des membres des bureaux sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Fait et adopté à Ouagadougou, le 9 mai 2019

**Pour l'Assemblée Générale constitutive,**

**Le président de séance**

Ouédraogo Foussemi

**le Secrétaire de séance**

Sawadogo T. Roger